

**Arrêté préfectoral du 25 février 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12108 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12108 relative au projet de construction d'un supermarché LIDL sur la commune de Mauléon (79), reçue complète le 18 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire un supermarché LIDL d'une surface de plancher de 2 165 m² accompagné de l'aménagement de voiries, de 127 places de stationnement en extérieur réalisées en pavés drainant ainsi que d'espaces verts sur environ 5 722 m² ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet à environ 2,8 km d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF de type 1) *forêt de Broissière*, et englobant une zone de 300 m² reconnue humide selon le critère pédologique ;

Cobsidérant que le terrain du projet se trouve situé en zone 1 Aue, zone destinée à la construction de commerce et que la parcelle est actuellement vierge, nue et non bâti ;

Considérant que la zone humide identifiée de 300 m² n'est pas incluse dans le périmètre des travaux, et le projet prévoit de maintenir son alimentation en eau ;

Considérant que le site dispose d'une entrée/sortie au sud débouchant directement sur le rond-point de la RD 149, qu'un accès pour les piétons et les cyclistes est également prévu au droit de l'entrée, via une piste dédiée ;

Considérant que le porteur de projet déclare que le terrain ne présente aucun intérêt faunistique et floristique ;

Considérant, toutefois, que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet intègre la plantation de haies arbustives le long de la RD 149, l'implantation de lampadaires, de capacité lumineuse adaptée et raisonnable, pour éclairer essentiellement les zones de stationnements et les cheminements extérieurs, la réalisation du bâtiment dans une démarche de

développement durable (matériaux durables et en partie recyclables, système de gestion technique du bâtiment, panneaux photovoltaïques), l'organisation des flux de transport pour limiter les nuisances sonores, les trajets à vide et les rejets polluants, la gestion des déchets conformément à la réglementation sur la gestion des déchets de chantiers et auprès des filières de valorisation locales prioritairement ;

Considérant que l'imperméabilisation du site engendrera un ruissellement des eaux pluviales la gestion des eaux pluviales qui seront traitées par stockage et collecte au droit de la parcelle dans un ouvrage de rétention des eaux avec rejet à débit régulé (3 l/s/ha) vers le milieu naturel ;

Considérant que les eaux usées seront gérées au moyen d'un système d'assainissement autonome d'une capacité de 5 EH (équivalent habitant), le rejet se fera vers le dispositif de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le présent projet relève d'une autorisation au titre du permis de construire et à la réalisation d'un dossier d'incidences loi sur l'eau et qu'une étude hydraulique est en cours de réalisation afin de dimensionner les dispositifs de gestion des eaux pluviales conformément aux prescriptions du SDAGE Loire- Bretagne et qu'à ce titre une attention est portée notamment sur le volet paysager du projet, le risque incendie et la sécurité des accès ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction d'un supermarché LIDL sur la commune de Mauléon (79) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 25 février 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex